



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

ARRETE N° R03-2021-07-07-00008

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole arboricole nécessitant le défrichage de 34 ha, village Cacao à Roura, par M. Tsim Meej Donavan THO YIA en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA , ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté N°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. PAPADOPOULOS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA , ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Tsim Meej Donovan THO YIA relative au projet de création d'une exploitation agricole arboricole nécessitant le défrichage de 34 ha, village Cacao, au lieu dit « Grand Bassin » à Roura et déclarée complète le 3 juin 2021 ;

Considérant que cette demande porte sur la parcelle OF1320 au lieu dit « Grand Bassin », d'une superficie de 47,2 ha en vue de l'implantation d'arbres fruitiers et de légumineuses (wassai, bananiers, citronniers, cupuaçu...et salade) en vue de la revente à l'association « Yana Wassai » et à la coopérative « Bio Savane » qui fait appel à des produits certifiés en « agriculture biologique » ;

Considérant que le défrichage des 34 ha sera entrepris sur 4 années consécutives (1ère année 10 ha et 8 ha les autres années) ;

Considérant que l'accès à la parcelle se fera par une piste déjà existante pour les engins lourds (quads, tracteur, voiture) mais que la circulation à l'intérieur de la parcelle nécessitera la création de pistes en latérite d'une longueur de 2 km ;

Considérant que le projet est identifié en espaces agricoles au Schéma d'aménagement régional (SAR), situé au sein du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG) en zone rurale de développement durable ;

Considérant que le milieu naturel concerné par le projet est constitué de forêt de plaine côtière ancienne, , avec la présence de quelques savanes ;

Considérant que le pétitionnaire indique s'engager à conserver sur la parcelle, une bande forestière de 10 mètres sur chaque cours d'eau (3) y compris la petite crique, pour la protection des ripisylves et des berges ,avec la plantation de haies arbustives entre chaque parcelle dédiée aux arbres fruitiers sur une superficie de 8,57 ha ;

Considérant que seront construits sur la parcelle, un carbet de 20m² , un hangar de 30 m² et un entrepôt à compost de 5 m² ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation en application de la loi sur l'eau, selon la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, en ce qui concerne les prélèvements dans les eaux superficielles et dans les nappes souterraines (déclaration ou autorisation préfectorale) ;

Considérant que la parcelle demandée est hors espaces protégés et qu'au vu des éléments transmis et notamment des mesures de réduction d'impact annoncées, ce projet ne devrait pas entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande de création d'une exploitation agricole arboricole, au lieu dit « Grand Bassin » village Cacao à Roura est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 7/7/21

Cayenne, le
Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique


Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

